

Maisons-Alfort, le 11 septembre 2006

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la composition chimique du module de filtration membranaire ZeeWeed® 1000v3 utilisé pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 janvier 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique du module de filtration membranaire ZeeWeed® 1000v3 utilisé pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande qui porte sur les points suivants :

- est-ce que la composition chimique du module objet de la demande peut permettre la réalisation d'essais de migration ?
- est-ce que le protocole proposé pour la réalisation des essais de migration est pertinent dans le cadre de la procédure d'agrément du module ?

Considérant l'avis de l'Afssa du 13 mai 2005 relatif à la composition chimique et au protocole d'essais proposé dans le cadre de l'agrément du module ZeeWeed® 1000 et le module Zeeweel® 1000v3 est proche de ce dernier et que les différences entre les deux modules sont bien précisées dans le dossier transmis ;

Considérant que le module objet de la demande déjà agréé en Allemagne et aux Etats-Unis est en cours d'examen en vue de son agrément au Royaume-Uni ;

Considérant que le pétitionnaire revendique comme domaine d'utilisation pour le module objet de la demande la clarification d'eaux brutes présentant une turbidité moyenne ;

Considérant la formulation chimique des différentes parties du module qui a été examinée par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé qui a vérifié la conformité sanitaire des matériaux placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les surfaces en contact avec l'eau sont bien décrites ;

Considérant que toutes les molécules entrant dans la fabrication de la membrane, de l'élément coque et du carter dont la surface mouillée est supérieure à 1 %, figurent sur les listes positives de référence, à l'exception du lithium ;

Considérant que certaines molécules ne figurent pas sur les listes positives européennes mais sont dans des composés dont la surface mouillée est inférieure à 0,1 % et représentent donc un risque négligeable de migration dans l'eau ;

Considérant que le protocole expérimental proposé pour les essais de migration est conforme aux exigences données dans la circulaire DGS/VS4/94/n°25 du 16 mars 1995 et par la norme XPP 41270 de juillet 2001 ;

Considérant que le procédé de fabrication ainsi que les conditions de conservation, d'installation, de nettoyage et de désinfection de la membrane sont précisés et que les produits utilisés sont tous agréés ;

Considérant qu'en plus des analyses complètes, le lithium et le COT seront analysés au cours des essais ;

Considérant qu'en raison des volumes mis en œuvre, le protocole proposé prévoit d'utiliser l'eau du réseau de Nancy en réalisant une analyse complète de l'eau d'alimentation du module à chaque phase des essais,

D'après les documents fournis et dans le cadre de la demande d'agrément du module pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que la formulation chimique du module ZeeWeed® 1000v3 permet la réalisation des essais suivant le protocole proposé.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**